

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1102894

SOCIETE DEMARS

c/

Commune de Valaurie

M. Boucher

Juge des référés

Ordonnance du 14 juin 2011

39-08-015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 27 mai 2011, présentée pour la SOCIETE DEMARS, dont le siège est le Pavé, à Marcilly-le-Châtel (42130), représentée par son président, par la Selarl BLT droit public (M^e Alexis Lalanne) ; la SOCIETE DEMARS demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de publicité et de mise en concurrence engagée par la commune de Valaurie pour l'attribution du lot n° 1 "maçonnerie-pierre de taille" d'un marché portant sur la restauration extérieure du clocher de l'église Saint Martin ;

2°) de condamner la commune de Valaurie à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la valeur technique a été analysée sur la base de sous-critères dont il n'était pas fait mention dans le règlement de la consultation, auxquels un poids différent a été attribué et dont l'un d'entre eux ne se rattache à aucun des aspects techniques qu'il avait été demandé aux candidats de développer dans leur mémoire justificatif ; qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que le pouvoir adjudicateur a pris en compte des éléments totalement étrangers à la valeur de son offre qui l'ont pénalisée et qui présentent un caractère discriminatoire ;

Vu l'intervention en défense enregistrée le 8 juin 2011, présentée pour Mme Manuelle Veran-Hery, domiciliée 27 avenue de Verdun à Mornant (69440), par la Selarl Clergue Abrial, avocats associés ; Mme Veran-Hery conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SOCIETE DEMARS à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 8 juin 2011, présenté pour la commune de Valaurie, représentée par son maire en exercice, par M^e Eric Lanzarone ; la commune de Valaurie conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SOCIETE DEMARS au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) » ;

Considérant que la SOCIETE DEMARS conteste, au titre de ces dispositions, une procédure de mise en concurrence adaptée engagée par la commune de Valaurie en vue de la passation d'un marché portant sur des travaux de restauration du clocher de l'église Saint-Martin, en ce qui concerne le lot n° 1 "maçonnerie-pierre de taille" ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 5 du règlement de la consultation prévoit deux critères pour le jugement des offres, la valeur technique, d'une part, « appréciée au vu du mémoire justificatif », notée sur 10 et affectée d'un coefficient de pondération de 60 % et le prix, d'autre part, noté sur 10 et pondéré à 40 % ; que l'article 4 prévoit la production à l'appui de l'offre d'un mémoire justificatif « décrivant les dispositions que le candidat propose d'adopter pour l'exécution des travaux, description de l'organisation humaine (nombre et qualification des agents qui interviendront sur le chantier), description des moyens matériels, provenance des principales fournitures, procédés particuliers de mise en œuvre, durée prévisionnelle de l'intervention, principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier, prise en compte du site » ; qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que pour l'attribution des notes au titre du critère de la valeur technique, il a été procédé à une appréciation sur quatre points distincts, à savoir les moyens humains et matériels affectés spécifiquement au chantier notés sur 2, la méthodologie et la prise en compte du site notées sur 3, les dispositions arrêtées pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution notées sur 3, la provenance des principales fournitures et références des fournisseurs correspondants notées sur 2 ;

Considérant que la SOCIETE DEMARS soutient que les modalités ainsi adoptées pour attribuer la note au titre de la valeur technique sont de nature à caractériser la mise en œuvre de sous-critères dont la pondération aurait dû être portée à la connaissance des candidats ;

Considérant que si, lorsqu'un pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre les critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés, cette pondération doit être portée à la connaissance des candidats, c'est à la condition que ces sous-critères soient, eu égard à leur nature et à l'importance de leur pondération, susceptibles d'exercer une influence significative sur la présentation des offres et sur leur sélection et qu'ils puissent ainsi être regardés eux-mêmes comme de véritables critères de sélection ; qu'en l'espèce, les quatre rubriques définies pour décomposer la valeur technique et déterminer la note attribuée au titre de ce critère, se rattachent toutes au contenu du mémoire justificatif tel que défini à l'article 4 du règlement de la consultation ; qu'en particulier, et contrairement à ce que soutient la requérante, l'appréciation sur les dispositions arrêtées pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution ne peut être regardée comme portant sur un point étranger au contenu de ce mémoire, dès lors que cela revient seulement à examiner comment les différents moyens et mesures dont il prévoit la mise en œuvre pour répondre à l'offre sont à même de garantir la bonne exécution des travaux en termes de qualité et de délai ;

Elle fait valoir que les sous-critères qui ne constituent que de simples éléments d'appréciation d'un critère n'ont pas à faire l'objet d'une pondération ou d'une hiérarchisation, alors en outre que la requérante fonde son moyen sur l'article 53 du code des marchés publics applicable aux procédures formalisées et que le marché en litige est passé selon une procédure adaptée ; que les éléments d'appréciation de la valeur technique ressortant du mémoire justificatif ne peuvent être qualifiés de critères à part entière ; qu'en procédure adaptée, et même en procédure formalisée, aucun texte n'impose la pondération des sous-critères ; que si le poids donné aux différents éléments d'appréciation de la valeur technique varie d'un point sur dix, un tel écart n'a pu exercer d'influence sur la présentation des offres des candidats ; qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que seuls des éléments relatifs aux offres ont été pris en compte et non des éléments relatifs à la capacité professionnelle, alors en outre que dans une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut examiner la recevabilité des candidatures et la valeur des offres au cours d'une phase unique ;

Vu le mémoire enregistré le 9 juin 2011, présenté pour la SOCIETE DEMARS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 juin 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M^e Lalanne, pour la SOCIETE DEMARS ;
- les observations de M^e Lanzarone, pour la commune de Valaurie ;
- les observations de M^e Clergue, pour Mme Veran-Hery ;

Sur l'intervention de Mme Veran-Hery :

Considérant que Mme Veran-Hery, qui, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence en litige, a établi pour le compte de la commune de Valaurie le dossier de consultation des entreprises, le règlement de la consultation et le rapport d'analyse des offres, justifie d'un intérêt à ce que cette procédure ne soit pas annulée ; que, par suite, son intervention en défense doit être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service

que le fait que les candidats n'aient pas eu préalablement connaissance des modalités ainsi mises en œuvre pour noter la valeur technique en la décomposant en quatre rubriques ne peut être regardé comme susceptible d'avoir eu une incidence significative sur le contenu du mémoire technique, auquel ces rubriques se rattachaient et dont le règlement de la consultation précisait qu'il constituerait le support de l'appréciation portée au titre de ce critère ; que, dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur ne peut être regardé comme ayant mis en œuvre des sous-critères susceptibles d'exercer une influence significative sur la présentation des offres, ni, par suite, comme ayant manqué à cet égard à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant, en deuxième lieu, que le fait de relever le caractère insuffisant ou imprécis de certaines informations fournies dans le mémoire justificatif sur les moyens, méthodes ou procédés qui ont été prévus pour la réalisation du marché, relève d'une appréciation de la valeur intrinsèque de l'offre ; que si le rapport d'analyse des offres fait état d'un manque de rigueur de la société requérante dans l'exécution de certaines prestations lors de précédents chantiers, cette remarque, qui vient seulement à l'appui d'une appréciation portée sur le caractère insuffisant des informations fournies sur le rythme d'enlèvement des gravois, ne peut être regardée comme un élément ayant déterminé l'appréciation de la valeur technique de l'offre, ni, par suite, comme caractérisant la prise en compte, pour le jugement de l'offre de la requérante, d'un élément étranger à sa valeur intrinsèque, ou l'existence d'une attitude discriminatoire à son égard ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE DEMARS n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de mise en concurrence en litige ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la SOCIETE DEMARS une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par la commune de Valaurie et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que la somme que la SOCIETE DEMARS demande au même titre soit mise à la charge de la commune de Valaurie, qui n'est pas une partie perdante ; que ces dispositions font également obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre par Mme Veran-Hery, intervenante, qui n'a pas la qualité de partie à l'instance ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme Veran-Hery est admise.

Article 2 : La requête de la SOCIETE DEMARS est rejetée.

Article 3 : La SOCIETE DEMARS versera à la commune de Valaurie une somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions que Mme Veran-Hery présente au même titre sont rejetées.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE DEMARS, à la commune de Valaurie et à Mme Veran-Hery.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2011.

Le juge des référés,

Y. Boucher

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Expédition Conforme"

Le Greffier

J. RAMANANTSOA